

## Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 20191014-RAP-DAEN0905

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
Société COVED Agence Vallée du Rhône 325 Combe Jaillet 26 230 ROUSSAS	S3IC 103.176 Priorité DREAL <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS

Activité principale : Installation de stockage de déchets non dangereux

Date du contrôle : 25 septembre 2019

Date d'annonce du contrôle : 23 septembre 2019

Inspecteur(s) : Pascal BRIE

Type de contrôle		
<input type="checkbox"/> Inspection approfondie <input checked="" type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input checked="" type="checkbox"/> Inspection circonstancielle

### Circonstances du contrôle

- Plan de contrôle de la DREAL       Plainte  
 Incident/Accident       Autre : Visite de fin d'aménagement d'une partie du casier de stockage de déchets

Thème(s) du contrôle      • Sécurité

### Principale(s) installation(s) contrôlée(s)

- Casier de stockage des déchets,
- Repères utilisés pour la vérification de la stabilité géotechnique des digues,
- Dispositif de contrôle du complexe d'étanchéité du casier,
- Dispositif de contrôle de radioactivité

### Référentiel(s) du contrôle

- Arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux ISDND
- Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 14 janvier 2005 modifié

### Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)

Nom	Société	Qualité
O. BERARD	COVED	Directeur des Exploitations, Région Sud-Est
B. COLLYN	COVED	Responsable d'Exploitation du site de ROUSSAS
F. BAZIN	COVED	Responsable d'Agence Adjointe
I. LEROUX	COVED	Responsable ICPE de la région Sud-Est
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Subdivision Gestion déchets <input type="checkbox"/> Autre : DDPP Drôme	

## Constats de l'inspection

### I – Contexte

L'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée actuellement est autorisée par l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2005 modifié, l'autorisation arrive à échéance le 1<sup>er</sup> janvier 2022. La société COVED a présenté le 31 août 2017 une demande d'autorisation environnementale portant sur une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur le territoire de la commune des GRANGES GONTARDES, au lieu-dit « Bois des Mattes », elle constitue une extension de l'ISDND actuellement autorisée et exploitée sur le territoire de la commune de ROUSSAS, au lieu-dit « Combe Jaillet ». Les deux sites sont en effet contigus.

Après plusieurs compléments, le dossier a été considéré recevable le 6 mars 2019. Une enquête publique sera organisée prochainement sur cette demande.

Travaux de fin d'aménagement d'une portion du talus R5/R6 du casier : L'exploitant nous a communiqué le 21 août 2019 un dossier portant sur ce sujet. Son examen a conduit à demander des compléments, ils nous ont été envoyés le 20 septembre 2019.

Déclenchement du dispositif de détection de radioactivité : Le 25 juillet 2019, ce dispositif s'est déclenché, pour une valeur de l'ordre de 3,5 fois le bruit de fond. Le déchet concerné a été mis en isolement. Le 30 juillet, la société ONET a déterminé la nature de la source d'émissions radioactives : Potassium 40.

La conclusion du rapport de la société ONET précise que la radioactivité provient d'une source naturelle de potassium (engrais), avec un débit de dose inférieur au seuil réglementaire d'exposition du public. Le déchet concerné a été de nouveau contrôlé, son niveau de radioactivité n'a entraîné aucun déclenchement.

Lors de la visite d'inspection du 25 septembre 2019, **ce déchet a été contrôlé en présence de l'inspecteur de l'environnement**, il n'a pas provoqué de déclenchement du dispositif de détection de radioactivité : Les résultats ont été les suivants :

Voie 1 : Bruit de fond : 1015 c/s      Mesure : 1230 c/s  
Voie 2 : Bruit de fond : 841 c/s      Mesure : 1029 c/s

Le dispositif de détection, SAPHYMO, a été vérifié le 10 janvier 2019 par la société Maintenance Professionnelle Energie. L'examen du rapport correspondant n'appelle pas d'observations, les seuils de bruit de fond maxi sont fixés à 2000 c/s. Notons cependant que **la batterie est à changer**. Dans l'attente, en cas de coupure de courant, le portique de détection ne peut plus fonctionner.

### II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

#### 2.1 – Suites données à la précédente inspection, datant du 15 mars 2019

L'article 30 III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 n'était pas respecté. L'exploitant s'était engagé à respecter cet article en mettant en place une organisation adaptée. **Le registre des anomalies aurait dû être envoyé mensuellement sous forme numérique à l'inspection des installations classées.**

L'inspection demande la raison pour laquelle cette mesure n'a pas été prise. L'exploitant répond qu'il s'agit d'un simple oubli, **il s'engage à intégrer cette action dans une procédure afin de ne plus oublier.** Par envoi du 13 octobre 2019, l'exploitant nous a transmis un extrait du registre des anomalies pour la période comprise entre le 4 janvier et le 29 août 2019.

L'article 27 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 n'était pas respecté. Sur 4 clients choisis au hasard par l'inspecteur, aucune attestation d'une opération préalable de collecte séparée ou de tri du producteur n'avait pu être présentée. Ces attestations ont été présentées dans les jours qui ont suivi la visite d'inspection.

L'exploitant confirme que désormais, tous les producteurs de déchets non dangereux accueillis dans le centre ont bien produit cette attestation. L'inspecteur n'a pas effectué de nouveau contrôle, mais il prévient l'exploitant qu'il en fera prochainement.

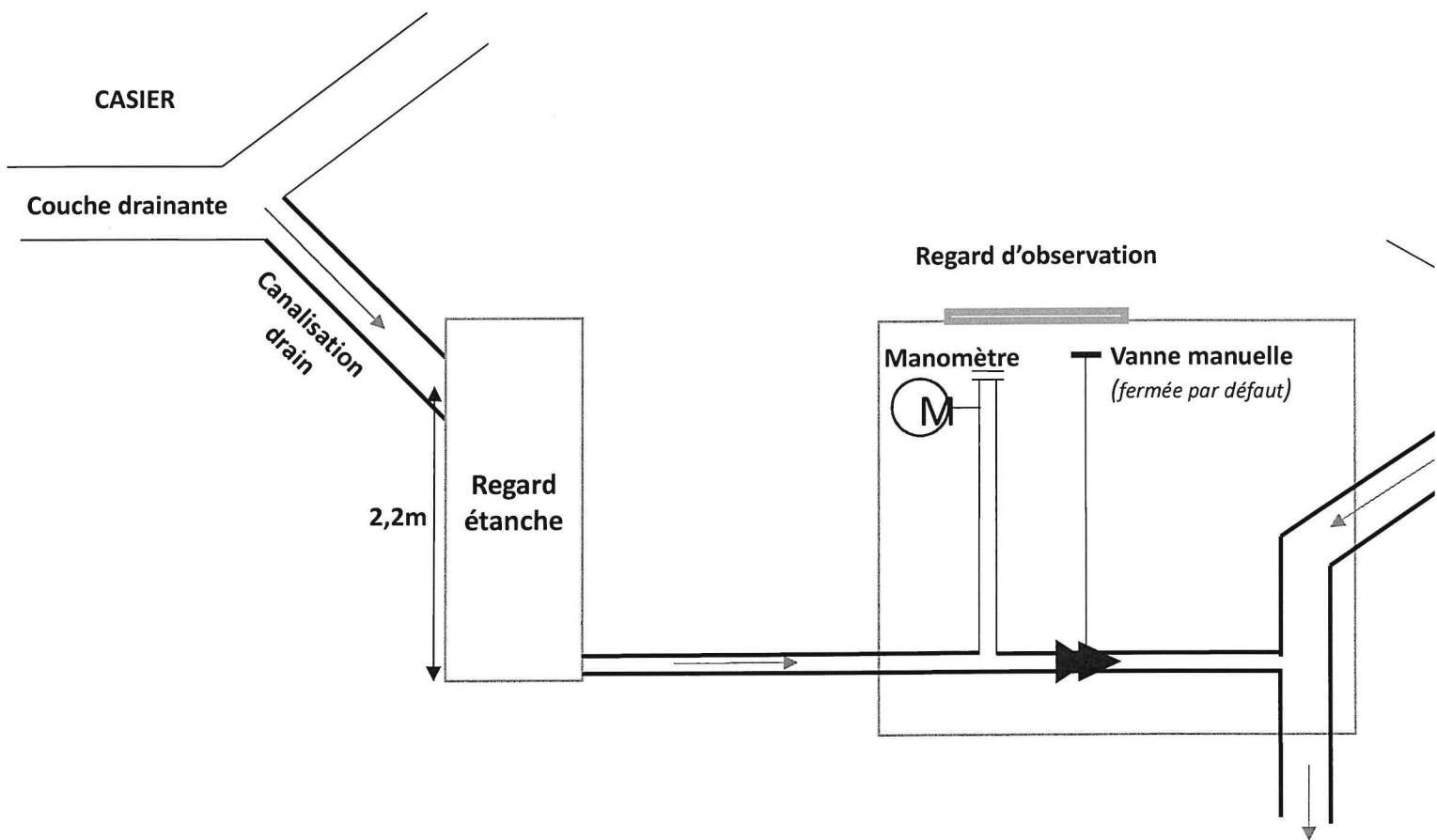
## 2.2 Inspection menée le 25 septembre 2019

Odeurs : Elles sont perçues uniquement à proximité immédiate du casier de stockage de déchets : L'exploitant explique que des canalisations de collecte de biogaz ont été temporairement débranchées pour effectuer des travaux. Elles seront rebranchées immédiatement après la fin de ces travaux.

Envols : Des déchets envolés sont aperçus aux abords du centre, uniquement au Nord. L'exploitant s'engage à les faire ramasser dans les meilleurs délais.

Fin d'aménagement d'une portion du talus R5/R6 du casier : Cette zone a été visitée, elle n'appelle pas d'observations particulières.

Constat N°1	
Conclusion	Référence réglementaire
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	<u>Référence</u> : Arrêté préfectoral du 14 janvier 2005 : Article 14.3 – Dispositif de contrôle de sécurité active « <i>Afin de vérifier le bon fonctionnement du complexe d'étanchéité active, une couche drainante de contrôle de 0,3 m d'épaisseur (ou un géoespaceur drainant) sera intercalé entre le complexe d'étanchéité active et la barrière passive. L'exutoire des drains sera identifié clairement et obturé par une vanne fermée en permanence.</i> »
<input type="checkbox"/> Observation	<u>Constat</u> : L'exploitant ouvre un regard dans lequel se trouvent (voir plan ci-dessous) :
<input type="checkbox"/> Non conformité	<ul style="list-style-type: none"><li>- une canalisation verticale, fermée en partie haute, équipée d'un manomètre, dans laquelle l'air serait piégé et mis sous pression en cas d'arrivée de lixiviats collectés dans le drain situé sous le complexe d'étanchéité. Ces lixiviats aboutissent dans la canalisation reliée à la base de la canalisation verticale ;</li><li>- une vanne située sur la canalisation de collecte des lixiviats, placée en fond de regard, <u>en position fermée</u>.</li></ul>
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Le contrôle consiste à s'assurer que le manomètre est à 0, ce qui était le cas. L'exploitant a ouvert et refermé la vanne. Ce dispositif n'a pas conduit à supposer l'existence de lixiviats collectés au niveau du drain en place sous le complexe.  L'exploitant présente à l'inspection un tableau réalisé sous excel, montrant les contrôles effectués hebdomadairement sur ce dispositif : Absence de lixiviats.



Constat N°2	
Conclusion	Référence réglementaire
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	<b>Référence :</b> Arrêté préfectoral du 14 janvier 2005 : Article 22.5 – <b>Contrôle géotechnique</b> : « Un contrôle au moins annuel de la stabilité géotechnique du site sera organisé au moyen de relevés topographiques, par un organisme qualifié.
<input checked="" type="checkbox"/> Observation	<i>Une modélisation de la stabilité géotechnique sera effectuée au moyen de deux logiciels de calcul différents.</i> <i>Elle déterminera le seuil d'alerte à retenir à partir du déplacement des cibles topographiques disposées en différents secteurs sur les talus. L'organisme proposera une fréquence adaptée pour le contrôle de ce déplacement.</i>
<input type="checkbox"/> Non conformité	<i>L'exploitant élaborera une procédure d'alerte et de mise en sécurité du personnel et des tiers à mettre en œuvre en cas de danger.</i> <i>Toute anomalie sera immédiatement portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées. »</i>
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	<b>Constat :</b> Au niveau des digues des casiers « ROUSSAS I » et « ROUSSAS II » sont aperçus des repères (cibles topométriques) utilisés par la société ANTEA pour mesurer les éventuels déplacements des digues.

	<p>L'exploitant précise que le rapport de la société ANTEA pour l'année 2018 figure en annexe au rapport annuel d'exploitation du site. Ce rapport date de janvier 2019, il précise que des relevés topométriques des cibles sont réalisés trimestriellement par le cabinet de géomètre DMN. <b>Il y a lieu de noter que DMN ne parvient pas toujours à effectuer la totalité des relevés du fait de la végétation.</b> La société COVED s'engage à faire couper, avant l'arrivée de la société DMN, la végétation qui empêche le relevé de toutes les cibles topométriques.</p> <p>Ces relevés sont transmis chaque trimestre à la société ANTEA, qui effectue un contrôle rapide destiné à vérifier l'absence de déplacement problématique. Le rapport rédigé en fin d'année présente un bilan d'ensemble. Il conclut, pour l'année 2018, que les déformations mesurées sont normales ; les conditions de stabilité des digues de confinement des déchets sont respectées.</p>
--	--

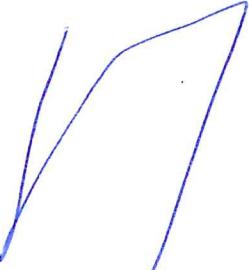
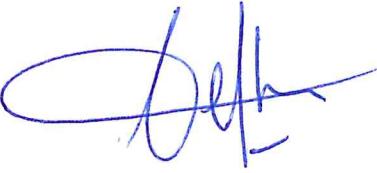
Constat N°3	
Conclusion	Référence réglementaire
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	<p><u>Référence</u> : Arrêté ministériel du 15 février 2016 : Article 21 « <i>I. L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz.</i></p> <p><i>Il dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz.</i></p> <p><i>Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées (...).</i> »</p> <p><u>Constat</u> : L'exploitant présente son détecteur de biogaz « Biogas 5000 » n° série : G504034, il date de 2016. Il mesure le méthane, l'oxygène, le sulfure d'hydrogène et le gaz carbonique. Ce détecteur a été contrôlé de façon complète en Angleterre, par la société QED Environmental System Ltd, en décembre 2018. Il avait été contrôlé en novembre 2017 par la société GEOTECH. L'exploitant explique qu'il dispose d'une bouteille de gaz étalon lui permettant de s'assurer de l'absence de dérive de son détecteur.</p> <p>L'exploitant rappelle que l'objectif du contrôle du réseau de collecte de biogaz est de maintenir une légère dépression dans chaque canalisation, ce qui supprime ainsi le risque d'émissions diffuses. Une dépression trop importante (risque d'entrée d'air dans le biogaz) conduirait à alimenter les moteurs de valorisation avec un biogaz plus pauvre en méthane, ce qui n'est pas souhaitable.</p> <p>L'exploitant précise que c'est un de ses agents, monsieur VERGIER, qui a la mission de contrôler et régler le réseau de collecte de biogaz, une traçabilité de ce contrôle est assurée sous forme papier. L'exploitant explique que cette traçabilité est en cours de basculement sous forme numérique.</p>
<input type="checkbox"/> Observation	
<input type="checkbox"/> Non conformité	
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	

**Suites données par l'inspection**

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

**Synthèse des suites :**

Cette visite n'a pas conduit à relever de non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées, mais quelques observations, parmi lesquelles la nécessité doit faire couper, avant l'arrivée de la société DMN, la végétation qui empêche le relevé de toutes les cibles topométriques.

L'inspecteur	Vérificateur et approbateur
VALENCE, le 14 octobre 2019 L'inspecteur de l'environnement   Pascal BRIE	VALENCE, le <i>18 octobre 2019</i> Le chef de l'unité interdépartementale Drôme-Ardèche   Gilles GEFFRAYE